Mairie de BEGUES
6, route de Gannat
03800 BEGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de M. Serge MAUME, Maire.

Présents :
MMES et MM. MAUME Serge, VAYSSIÉ Frédérique, FOURNIER Franck, Mme GIRAUD Frédérique, DURAND André, HUGON Marie-Claude, M. DADET Frédéric, THIVAT Laurie, LACAUX Benoît, SEDIKI Audrey et SEVE Yves formant la majorité des membres en exercice.

Excusé : NEANT.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	11
PRESENTS	11
POUVOIR	00
VOTANTS	11

Election du secrétaire de séance **: Marie-Claude HUGON**

Compte-rendu de la séance précédente :

Il est demandé s'il y a des observations, en dehors des quelques fautes d'orthographe, sur le compte-rendu de la séance du 17 avril 2026, celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire informe le Conseil que M. Frédéric DADET, interviendra en fin de séance pour présenter le fruit de ses investigations quant aux deux points suivants :

1/ Application PEPIT 03,

2/ Formation PSC.

1. ADMINISTRATION GENERALE :

a. Election des Délégués au collège électoral pour les élections sénatoriales « Grands électeurs »

Monsieur le Maire informe le Conseil que la date d'aujourd'hui a été fixée par l'Etat pour l'élection des délégués au collège électoral pour les élections sénatoriales que l'on appelle aussi les « Grands électeurs » et en vue des élections sénatoriales qui auront lieu le 27 septembre courant.

N°26/31 – 5.6 : ELECTION DES DELEGUES AU COLLEGE ELECTORAL SENATORIALE :

Le Conseil Municipal,

S'est réuni en Mairie - Salle de réunion, le vendredi 5 juin 2026 à 19 heures 30 minutes.

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction ministérielle n° INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux, et la circulaire préfectorale n° 11/2026 du 7 mai 2026 prise pour sa mise en œuvre locale dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 990/2026 du 4 mai 2026, indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Marie-Claude HUGON, Yves SEVE, Audrey SEDIKI, Frédérique GIRAUD.
La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection du délégué

L'unique candidature enregistrée : M. MAUME Serge

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué du conseil municipal en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

Après enregistrement de l'unique candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins	11
- bulletins blancs ou nuls	0
- suffrages exprimés	11
- majorité absolue	6

Ont obtenu :

- M. MAUME Serge : 11 voix

M. MAUME Serge ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

c) Élection des délégués suppléants

Les candidatures enregistrées :

- M. Franck FOURNIER,
- Mme VAYSSIE Frédérique,
- M. DURAND André.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des 3 délégués suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins	11
- bulletins blancs ou nuls	0
- suffrages exprimés	11
- majorité absolue	6

Ont obtenu :

- M. Franck FOURNIER : 11 voix
- Mme VAYSSIE Frédérique : 11 voix
- M. DURAND André : 11 voix

M. Franck FOURNIER, Mme VAYSSIE Frédérique et M. DURAND André ayant obtenus la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués suppléants pour les élections sénatoriales.

Le Conseil municipal, après avoir voté

- **ELIT M. MAUME Serge, délégué du Conseil municipal en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.**
- **ELIT M. Franck FOURNIER, Mme VAYSSIE Frédérique et M. DURAND André, délégués suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.**
- **CHARGE le Maire de transmettre à la Sous-préfecture de Vichy, le procès-verbal de désignation du délégué du Conseil municipal et de ses suppléants en vue de l'élection des sénateurs ainsi que le tableau des résultats.**

Monsieur le Maire indique au Conseil que le P.V. sera signé en fin de Conseil quand les mises à jour auront été portées. Il précise qu'il sera déposé lundi matin avant 9 h 00 en Mairie de Gannat, qui s'est posée pour regrouper les P.V. du canton et les apporter à la Préfecture et l'en remercie.

2. FINANCES PUBLIQUES :

a. Remboursement des frais de déplacement.

Les membres du Conseil municipal ont demandé le remboursement de certains frais de déplacements par la commune. Il est nécessaire d'en poser les règles par une délibération.

N°26/32 – 7.1 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX :

Monsieur le Maire rappelle que l'exercice d'un mandat local se fait bénévolement.

Néanmoins, il indique qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,

• le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
• l'octroi de frais de représentation aux maires,
• le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-18-2, R. 2123-22-1, R. 2123-22-2, R. 2123-22-3 et D. 2123-22-4-A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Paris intra-muros	**Grandes villes** Egale et supérieur à 200 000 habitants	**Province**
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Pour un élu reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont plafonnés à **150 €** quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2 Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 aout 2008.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant l'opérateur d'itinéraire ViaMichelin au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Nombre de CV du véhicule	**Jusqu'à 2 000 km**	**De 2 001 km à 10 000 km**	**Plus de 10 000 km**
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les utilisateurs de 2 ou 3 roues, le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm^3,
- 0,12 € pour un autre véhicule.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique $2^{ème}$ classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la $1^{ère}$ classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

2.3 Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage etc. ...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :
- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions.

Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :
- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :
- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité etc. ...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- le formulaire de demande de remboursement des frais (l'imprimé-type sera fourni par la Mairie), complété et signé,
- les justificatifs de paiement,
- un ordre de mission (il sera établi pour une période d'un an),
- le RIB du demandeur (une seule fois sauf en cas de changement de RIB),
- la carte grise du véhicule utilisé (une seule fois sauf en cas de changement de véhicule).

Il est précisé que si la structure à l'origine du déplacement ou séjour en dehors de la commune a mis en place le remboursement à ces délégués des frais de transport, repas, etc. ..., la demande de remboursement sera à présenter directement auprès de celle-ci.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE d'adopter les mesures présentées ci-dessus.**
- **CHARGE le Maire de leurs mises en place et leur application.**

Monsieur Frédéric DADET – Correspondant Défense en profite pour informer le Conseil, qu'il se rendra aux « Assises régionales des correspondants défense » le 2 juillet à Lyon, dans le cadre de cette mission. Il va voir si le Ministère prévoir le remboursement des frais de transport.

Madame Frédérique VAYSSIÉ demande si les bénévoles de la bibliothèque qui seraient amenés à se déplacer, dans le cadre de réunion ou de formation, pourraient aussi bénéficier de remboursements de frais engagés Monsieur le Maire répond que ça n'est pas prévu dans le cadre de cette délibération mais cela sera à étudier.

3. VIE COMMUNALE :

a. Terrains communaux.

La commune possède un certain nombre de parcelles sur la commune, qu'il faut entretenir ou qui sont abandonnées et qui pourraient peut-être intéresser des personnes voisines de celles-ci ou non.

Il serait peut-être intéressant que le Conseil étudie cette question.

Si oui, il faut que la commission « Administration générale et Finances » se réunisse pour étudier la question.

Une date sera programmée pour organiser une réunion de la commission.

4. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a. Installations des nouveaux agrès

Les agrès ont été livrés.
Mardi 9 juin, le matin les trous vont être réalisés et dans la continuité l'agent technique fera les scellements qui sécheront pendant 8 à 10 jours puis les agrès seront installés d'ici la fin du mois de juin au plus tard début juillet selon le temps.

Pour officialiser la mise « en service » de ces agrès, Monsieur le Maire propose un petit challenge suivi d'un vin d'honneur.

b. Fonds de concours 2026

La Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a transmis la notification du fonds de concours 2026, qui s'élève à 6 649 € à utiliser pour des dépenses d'investissement.

c. « Les Routiers », suites

Le dossier de demande de procédure d'expropriation a été transmis à la Préfecture sous-couvert de la Sous-préfecture, qui en ont tous deux accusé réception.
La Préfecture a demandé des pièces complémentaires qui lui ont été transmises par retour.
Le dossier va maintenant être traité par le Préfet, à savoir qu'il va y avoir une enquête publique et que cela va prendre un certain temps, néanmoins c'est la dernière étape.

d. Concert des Black Cat Bones

La commune souhaiterait fixer une date de concert pour pouvoir réserver la salle socio-culturelle, en cas d'intempéries, et prévoir l'organisation d'une buvette. Les dates suivantes 11 juillet, 25 juillet ou 14 août sont proposées, la date retenue est celle du Vendredi 14 août 2026 en fin d'après-midi dans la cour du « Château ».

e. Informations diverses :

i. Les archéologues arrivent pour les fouilles du terrain constructible « Route d'Ebreuil » le 22 juin. Ils installeront leur bungalow et leurs gros matériels en face dans la propriété « RICHARD ». Une réunion est prévue le 11 juin entre le responsable du service archéologique du Département M. David LALLEMAND, l'acheteur du terrain et M. le Maire.

ii. La Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a demandé cette semaine aux communes un retour de position quant au transfert du pouvoir de police administrative spéciale du Maire au Président de la Com'com. La commune n'ayant pas de Police Municipale cette compétence est transférée à la Com'com.

iii. La Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a

demandé cette semaine qui sera le représentant de la commune de Bègues à la Commission intercommunale des impôts directs (C.I.I.D.), ce sera M. Serge MAUME.

iv. Nous avons reçu ce jour un appel de l'assistante parlementaire pour nous informer que la médaille d'honneur communale sera attribuée par arrêté préfectoral à l'occasion du 1er janvier 2027, cela pourrait faire l'objet d'une cérémonie officielle lors des vœux du Maire.

f. Application PEPIT 03

Monsieur le Maire donne la parole à Frédéric DADET qui a pris contact avec l'agence Allier Bourbonnais Attractivité à ce sujet.

PEPIT 03 est un maillage qui permet de raconter une histoire sur les sites pittoresques du département. Les communes de Ebreuil, Gannat, Saint-Bonnet de Rochefort et d'autres ont leurs circuits. Il serait peut-être envisageable de mener une réflexion commune avec ces communes.

Le thème qui pourrait être mis en avant à Bègues serait la période gallo-romaine avec les lieux suivants :

- l'église Saint-Aignan,
- la fontaine Saint-Aignan,
- l'Oppidum,
- les viaducs,
- les Oyes (la passerelle, la Sioule, …).

Il faut compter pour un parcours pédestre environ 5 160,50 € T.T.C. pour le repérage, la mise en récit, l'intégration et ensuite au minima un forfait de 497,55 € T.T.C. pour 800 badges, codes, gourdes et supports de communication. Ce qui représente un certain coût.

g. Formation PSC

Frédéric DADET fait part au Conseil des échanges qu'il a eu avec Monsieur MARIEN, de la protection civile, concernant une potentiel intervention pour une formation PSC. Monsieur MARIEN accepte de dispenser une formation de 7 h 00 diplômante pour 10 personnes à partir de 10 ans, un samedi à titre gracieux.

La commission Vie Locale sera organisée pour définir les critères, le moyen de communication à ce sujet, l'organisation (date, lieu, …).

La séance est levée à 21 h 00.

Certifié à Bègues, le 8 juin 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BEGUES (Allier)

Serge MAUME

La Secrétaire de séance,

Marie-Claude HUGON